



Original : anglais

N° : ICC-01/14-01/18

Date : 19 décembre 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Tomoko Akane, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. ALFRED YEKATOM

PUBLIC

Rectificatif à l'Ordonnance aux fins de la conduite d'une évaluation du niveau de connaissance du français d'Alfred Yekatom

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur
James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Stéphane Bourgon

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section des services linguistiques
Alexandra Tomic

MME LA JUGE TOMOKO AKANE, agissant au nom de la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)¹, rend la présente décision ordonnant que soit menée une évaluation du niveau de connaissance du français d'Alfred Yekatom.

1. Le 11 novembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt contre Alfred Yekatom², qui a été remis à la Cour le 17 novembre 2018.

2. Le 23 novembre 2018, Alfred Yekatom a comparu devant la Chambre et a déclaré parler « parfaitement » le sango mais que son français « n'est pas correct »³. L'ouverture de l'audience de confirmation des charges a été fixée au mardi 30 avril 2019⁴.

3. Le 17 décembre 2018, le Procureur a déposé la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'une ordonnance relative au niveau de connaissance du français d'Alfred Yekatom (« la Requête »), dans laquelle il demande à la Chambre de « [TRADUCTION] conclure qu'Alfred Yekatom parle couramment français au sens du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour⁵ », ajoutant que « [TRADUCTION] si la Chambre n'est pas en mesure de rendre cette décision au vu des éléments de preuve et des informations présentés dans [la] Requête », il lui demande d'« ordonner au Greffe d'évaluer le niveau de connaissance du français

¹ Chambre préliminaire II, *Decision designating a Single Judge*, 6 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-27.

² Chambre préliminaire II, Mandat d'arrêt délivré contre Alfred Yekatom, 11 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-1-US-Exp-tFRA. Une version publique expurgée de ce mandat d'arrêt a été déposée le 17 novembre 2018, voir ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA.

³ Chambre préliminaire II, transcription d'audience, ICC-01/14-01/18-T-1-ENG ET, p. 6, lignes 20 à 21.

⁴ Chambre préliminaire II, transcription d'audience, ICC-01/14-01/18-T-1-ENG ET, p. 8, lignes 20 à 25.

⁵ ICC-01/14-01/18-34, par. 1, 3 à 7 et 25.

d'Alfred Yekatom »⁶. Il demande qu'à défaut, si la Chambre conclut qu'Alfred Yekatom ne parle pas et ne comprend pas parfaitement le français au sens du cadre statutaire, « [TRADUCTION] seuls lui soient fournis les services de traduction et/ou d'interprétation nécessaires pour qu'il comprenne l'affaire ou les charges portées contre lui, compte tenu de son niveau de connaissance du français tel qu'évalué⁷ ».

4. La juge unique renvoie aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut de Rome (« le Statut ») et à la règle 76-3 du Règlement de procédure et de preuve.

5. Avant de déterminer si Alfred Yekatom comprend et parle parfaitement le français au sens de l'article 67-1-a du Statut⁸, la juge unique estime nécessaire de recevoir un rapport de la Section des services linguistiques du Greffe sur les aptitudes linguistiques d'Alfred Yekatom en français, comme cela a été fait dans d'autres affaires par le passé. Cette mesure préliminaire est prise sans préjudice de toute observation formulée par la Défense et de la décision finale que prendra ensuite la Chambre à ce sujet. Étant donné que cette question pourrait avoir une incidence sur les obligations de communication des pièces entre les parties et le calendrier de cette communication, le juge unique est d'avis qu'elle doit être résolue dès que possible. Partant, elle enjoint au Greffe d'évaluer le niveau de connaissance du français d'Alfred Yekatom et de soumettre à la Chambre un rapport à ce sujet au plus tard le vendredi 28 décembre 2018. Le Procureur et la Défense auront la possibilité de présenter des observations relatives au rapport du

⁶ ICC-01/14-01/18-34, par. 1, 8 à 9 et 25.

⁷ ICC-01/14-01/18-34, par. 2, 10 à 24 et 25.

⁸ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel formé par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues », 27 mai 2008, ICC-01/04-01/07-522, par. 61 et 62.

Greffe au plus tard le lundi 7 janvier 2019. Dans ses observations, la Défense peut inclure sa réponse à la Requête.

PAR CES MOTIFS, LA JUGE UNIQUE

- a) **ENJOINT** à la Section des services linguistiques du Greffe de mener une évaluation du niveau de connaissance du français d'Alfred Yekatom et de soumettre à la Chambre un rapport à ce sujet au plus tard le vendredi 28 décembre 2018,
- b) **ENJOINT** à Alfred Yekatom de coopérer avec le Greffe dans le cadre de ladite évaluation,
- c) **ENJOINT** au Procureur et à la Défense de présenter leurs observations relatives au rapport du Greffe, s'ils le souhaitent, au plus tard le lundi 7 janvier 2019, et
- d) **ENJOINT** à la Défense d'inclure également sa réponse à la Requête dans ses observations relatives au rapport du Greffe.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane
Juge unique

Fait le mercredi 19 décembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)